

# Experts-comptables, conseils fiscaux et comptables agréés bientôt réunis au sein d'un seul Institut !

*Le 16 janvier 2006, l'IEC, l'IPCF et l'IRE ont signé, en présence des ministres Sabine Laruelle et Marc Verwilghen, ainsi que de Jean-Paul Servais, président du Conseil supérieur des Professions économiques, une déclaration d'intention visant à une plus grande transparence au sein des professions économiques. Cet engagement se concrétisera par la fusion des actuels IEC et IPCF en un Institut unique. L'IRE sera maintenu dans son statut actuel. Un projet de loi devrait être déposé devant les Chambres dans le courant de 2006.*

## L'ÉVOLUTION DES PROFESSIONS ÉCONOMIQUES

### DÉCLARATION D'INTENTION CONCERNANT DES PROPOSITIONS À L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT

#### **1. Les principes**

- 1.1. L'organisation et le fonctionnement des professions économiques doivent demeurer une compétence fédérale organisée par les Instituts nationaux.
- 1.2. Le principe d'un Institut unique (IRE, IEC, IPCF) n'a pas été retenu en raison des spécificités du contrôle légal des comptes prévu par la huitième directive CE.
- 1.3. Les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable-fiscaliste agréé et de comptable agréé seraient regroupées au sein d'un seul Institut comportant plusieurs tableaux.  
(cf. 3.1.3)

La loi du 22 avril 1999 serait abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions légales, en tenant compte des dispositions actuelles.

Le but est d'offrir aux tiers une vision plus claire des missions attachées à chaque profession concernée et d'uniformiser l'organisation du stage, la déontologie, la formation, l'organisation des sociétés professionnelles, en tenant compte des spécificités de chaque profession.

- 1.4. Les professions de l'audit, autres que la profession de réviseur d'entreprises (forensic, internal audit, ICT audit, environnement, et probablement les actuaires...) seraient coordonnées au sein d'un comité interinstituts.

Le principe d'un Institut unique des auditeurs n'a pas été retenu en raison des spécificités du contrôle légal des comptes prévu par la huitième directive CE.

L'IRE serait maintenu dans son statut actuel.

## 2. Période transitoire

Il est prévu une période transitoire de 6 mois permettant aux membres de l'IEC, de l'IPCF et de l'IRE de s'intégrer aux nouvelles structures professionnelles.

### 2.1. Membres de l'IPCF

- 2.1.1. Les membres actuels de l'IPCF disposant au minimum d'un diplôme de bachelor et/ou de graduat pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>1</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>2</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>3</sup>.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts que le contenu, feront l'objet d'un contrôle par la commission visée (voir note de bas de page 2).

- 2.1.2. Les membres actuels de l'IPCF ayant une expérience de 7 ans en qualité de comptable indépendant et ne disposant pas au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat, pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>4</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>5</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>6</sup>.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts que le contenu, feront l'objet d'un contrôle par la commission visée (voir note de bas de page 2).

2.1.3. Les membres actuels de l'IPCF n'ayant pas une expérience de 7 ans (soit toute période professionnelle en qualité de comptable indépendant) et ne disposant pas au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat, pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>7</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>8</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>9</sup>.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts que le contenu, feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page 2).

2.1.4. Passé ce délai de six mois, le titre de comptable-fiscaliste agréé sera supprimé, et les personnes qui n'auront pas sollicité et obtenu la qualité de conseil fiscal ne pourront plus porter le titre de comptable-fiscaliste agréé. Ils porteront uniquement le titre de comptable.

## 2.2. Membres de l'IRE

2.2.1. Les réviseurs d'entreprises pourront obtenir leur agrégation à la qualité d'expert-comptable, sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>10</sup>:

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IRE.

2.2.2. L'IRE devra fixer les incompatibilités d'exercice pour ses membres.

## 2.3. Membres de l'IEC

2.3.1. Les experts-comptables pourront obtenir la qualité de conseil fiscal sur base d'un dossier à évaluer <sup>11</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;

- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IEC ;
- et, sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>12</sup>.

## 2.4. Stagiaire

2.4.1. Tout stagiaire inscrit à l'IEC, en règle de cotisation, disposant au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat et ayant une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité, pourra solliciter la qualité d'expert-comptable, de conseil fiscal et/ou de comptable, sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>13</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire émanant de l'IEC ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>14</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>15</sup>.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts que le contenu, feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page 2).

2.4.2. Tout stagiaire inscrit à l'PCF, en règle de cotisation, disposant d'un diplôme minimum de bachelor ou de graduat ou un diplôme reconnu par l'IPCF, et ayant une expérience professionnelle de 7 ans en qualité d'indépendant minimum dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité, pourra solliciter la qualité d'expert-comptable, de conseil fiscal et/ou de comptable sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>16</sup> :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>17</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale <sup>18</sup>.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour le fiscalité)

qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et Instituts que le contenu, feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page 2).

- 2.4.3. Tout stagiaire inscrit à l'IEC ou à l'IPCF ne remplissant pas les conditions prévues aux points 2.4.1. et 2.4.2., devra poursuivre le stage prévu par son Institut d'origine, en fonction du tableau choisi.

### 2.5. Fonctionnement du nouvel Institut

#### 2.5.1. Conseil provisoire

Il conviendra d'instaurer pendant une période transitoire de deux ans un conseil de transition composé des conseils respectifs de l'IEC et de l'IPCF, afin de mettre en œuvre le nouvel Institut, en ce compris ses règles de fonctionnement et de représentation.

#### 2.5.2. Sociétés professionnelles et interprofessionnelles entre les membres du nouvel Institut

Toutes les modalités pratiques relatives à la constitution et à la composition des sociétés professionnelles (entre les membres d'une même qualité du nouvel Institut) et interprofessionnelles (entre les membres d'une qualité distincte du nouvel Institut) seront fixées par le Conseil de transition.

## 3. Période organique

### 3.1. Création d'un nouvel Institut commun

- 3.1.1. L'IEC et l'IPCF seraient dissous et chacun ferait apport de son patrimoine à un nouvel Institut à créer (p.ex., le 28 février 2007).  
Le nouvel Institut deviendrait (p.ex.) le 28 février 2007 titulaire des droits et obligations de l'IEC et de l'IPCF. L'ensemble du personnel attaché à l'IEC et à l'IPCF sera repris avec ses droits et avantages par le nouvel Institut.
- 3.1.2. Il conviendra de trouver une nouvelle dénomination au nouvel Institut résultant de la fusion (provisoirement le nouvel Institut).
- 3.1.3. Le nouvel Institut comprendra 3 tableaux (conseil fiscal, expert-comptable, comptable) et une liste des sociétés professionnelles et interprofessionnelles entre les membres du nouvel Institut. Différents « sous-tableaux » destinés aux externes seront tenus.
- 3.1.4. Les dispositions légales devront organiser les sociétés interprofessionnelles entre les membres du nouvel Institut et les membres d'autres professions réglementées.
- 3.1.5. La composition du Conseil sera l'émanation des membres du nouvel Institut (expert-comptable, conseil fiscal et comptable).

La direction de l'Institut est assurée par le Conseil composé :

- d'un président et d'un vice-président, inscrits au minimum depuis 5 ans sur un des tableaux, élus au scrutin secret par un vote séparé pour une période de quatre ans par l'assemblée générale à la majorité relative (soit, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix, est élu).

Si le président est d'expression française, le vice-président doit être d'expression néerlandaise, et inversement. Ils doivent impérativement appartenir à des tableaux distincts. Afin d'assurer l'alternance linguistique, tout nouveau président doit appartenir à un autre rôle linguistique.

- de seize membres, dont huit d'expression française et huit d'expression néerlandaise, inscrits au minimum depuis 5 ans sur un des tableaux, élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut, par un vote secret distinct du vote désignant le président et le vice-président à la majorité relative (soit, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix, est élu).

Afin de tenir compte de l'existence des trois tableaux au sein de l'Institut, chacun des tableaux devra être représenté par au moins trois membres au Conseil.

Au sein du Comité exécutif composé du président, du vice-président et de quatre secrétaires élus par le Conseil, non seulement la parité linguistique devra être respectée, mais les trois tableaux devront y être représentés par deux membres chacun.

- 3.1.6. La tutelle du nouvel Institut, régi par la nouvelle loi, demeurerait une compétence commune des Ministres de l'Economie et des Classes moyennes.

### 3.2. Accès à la profession

- 3.2.1. L'accès à la profession serait réservé à des titulaires de diplômes reconnus par l'Etat.

- 3.2.2. Les conditions de diplôme pour l'accès au stage des professions seraient :

- les professions de l'audit : master
- expert-comptable : master, bachelor, graduat
- conseil fiscal : master, bachelor, graduat
- comptable : master, bachelor, graduat

- 3.2.3. Un seul stage sera organisé avec des étapes en fonction de la qualification finale souhaitée par le candidat. Le stage devra être organisé par la nouvelle commission de stage, composée d'experts-comptables, de comptables et de conseils fiscaux.

- 3.2.4. Les conditions de diplôme pour l'accès aux professions seraient :

- les professions de l'audit : master
- expert-comptable : master
- conseil fiscal : master
- comptable : master, bachelor

- 3.2.5. L'absence de diplôme master pourra, sous certaines conditions, être remplacée par une expérience professionnelle.

Le terme « conditions » doit s'entendre soit comme une expérience professionnelle de 7 ans, selon le point 3.2.6.1, si le diplôme de bachelor ou graduat existe, soit comme une expérience professionnelle de 15 ans selon la 8<sup>e</sup> directive, s'il n'existe aucun diplôme.

- 3.2.6. Autre professionnel

- 3.2.6.1. Les professionnels disposant au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat et ayant au minimum une expérience professionnelle de 7 ans dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité, pourront postuler la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur base de la présentation d'un dossier à évaluer <sup>19</sup> :

- sur demande motivée du candidat en y joignant un certificat de bonne vie et mœurs, après une épreuve comparable à l'examen d'aptitude de fin de stage comprenant une partie écrite et une partie orale ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) <sup>20</sup> ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de fiscalité internationale <sup>21</sup>.  
(Les professionnels visés sont, par exemple, soit les avocats pour les matières fiscales, soit les directeurs financiers pour les matières comptables).

3.2.7. La qualité de conseil fiscal n'est pas incompatible avec la qualité d'expert-comptable et de comptable. La qualité d'expert-comptable est incompatible avec celle de comptable.

3.2.8. La qualité de conseil fiscal pourra être reconnue aux experts-comptables et comptables qui réunissent la compétence spécifique du conseil fiscal (stage spécifique) et qui en font la demande.

3.2.9. Le port simultané du titre de réviseur d'entreprises et de conseil fiscal continuera à être interdit. Vu la disparition de la notion de « fiscaliste agréé », il en résulte qu'il ne sera plus possible pour certains réviseurs d'entreprises (environ 70 actuellement) de porter le titre de comptable-fiscaliste agréé.

3.2.10. Le port simultané des titres de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable ou comptable continuera à être autorisé.

3.2.11. Les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes prêtent serment.

3.2.12. La passerelle réciproque existant actuellement entre l'IRE et l'IEC est maintenue.

### 3.3. Missions

3.3.1. Les missions actuelles réservées aux comptables et les activités et missions (en ce compris les monopoles actuels) des experts-comptables, sont redéfinies dans un document en annexe, ainsi que les missions des réviseurs d'entreprises et des conseils fiscaux.

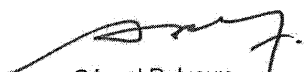
3.3.2. Au sein du nouvel Institut, il sera tenu différentes listes qui reprennent les activités spécifiques des différentes professions (internes ou externes, selon le cas) ; à titre d'exemple, on peut citer notamment pour l'expert-comptable :

- l'expertise judiciaire ;
- le mandat d'administrateur (indépendant) dans une entreprise commerciale ;
- l'accréditation auprès d'une autorité fédérale ou régionale ;
- l'accréditation pour différentes missions ;
- les missions spéciales prévues par le Code des sociétés et par toute législation octroyant une mission à l'expert-comptable.

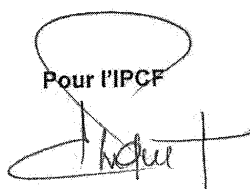
Ces listes seront revues annuellement par le Conseil du nouvel Institut.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006


Pour l'IEC

  
Gérard Delvaux  
Président

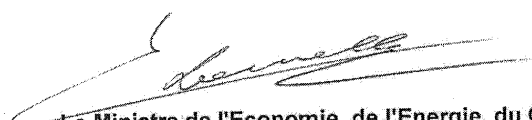
Pour l'IPCF

  
Marcel-Jean Paquet  
Président

Pour l'IRE

  
André Killesse  
Président

La Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture,  
Madame S. LARUELLE



Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,  
Monsieur M. VERWILGHEN



ANNEXE : 1

**COMPARAISON DES MISSIONS PAR RAPPORT À L'EXPERT-COMPTABLE**

Fonction d'expert-comptable	Conseil fiscal	Comptable	Réviseur d'entreprises
<p>Art. 34 :</p> <p>Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :</p>	<p>Art. 38</p>	<p>Art. 49</p> <p>Exerce l'activité professionnelle de comptable, celui qui, d'une manière habituelle et indépendante, réalise pour le compte de tiers :</p>	<p>Art. 3</p> <p>La fonction de réviseur d'entreprises consiste à titre principal à exécuter toutes missions dont l'acceptation est réservée par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, d'une manière générale, toute mission de révisions d'états comptables d'entreprises effectués en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit commissaires aux comptes (statutaires + consolidés)</li> <li>- soit 6° + apports en nature, modification de l'objet social, ainsi que les mandats spéciaux prévus par le C.Soc.</li> </ul>

1° Vérification et redressement de tous documents comptables.	NON	NON	
2° L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et sur fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques.	NON	NON	
3° L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises, non seulement pour ses propres clients, mais également pour les autres.	NON	3° l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, uniquement pour la clientèle dont il tient la comptabilité.	
4° Les activités d'organisation et de tenue de comptabilité de tiers.	NON	4° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes.  La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.	
5° Les activités visées à l'article 38, à l'exclusion de celles visées à l'article 38, 3°, pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6° et à l'art. 37, al. 1er, 2°.	5°	1. Donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales.  2. Assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.  3. Représenter les contribuables.	5. Les activités visées à l'art. 38, uniquement pour la clientèle dont il tient la comptabilité.
6° Les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.	NON	NON	

NON = pas de possibilité d'exercice par rapport à la mission de l'expert-comptable.

- |   |                |                 |
|---|----------------|-----------------|
| 1 Le dossier à évaluer par une commission composée paritairement d'experts-comptables, de conseils fiscaux et de comptables. Cette commission peut décider, le cas échéant, d'une interview du candidat (=hearing). | 3 Idem note 2  | 15 Idem note 2  |
| 2 Suivant un programme préalable-ment défini par une commission paritaire (IEC-IPCF) avant l'entrée en vigueur de la période transitoire pour les formations visées.  | 4 Idem note 1  | 16 Idem note 1  |
|   | 5 Idem note 2  | 17 Idem note 2. |
|   | 6 Idem note 2  | 18 Idem note 2  |
|   | 7 Idem note 1  | 19 Idem note 1  |
|   | 8 Idem note 2  | 20 Idem note 2  |
|   | 9 Idem note 2  | 21 Idem note 2  |
|   | 10 Idem note 1 |                 |
|   | 11 Idem note 1 |                 |
|   | 12 Idem note 2 |                 |
|   | 13 Idem note 1 |                 |
|   | 14 Idem note 2 |                 |



## DISCOURS DE MADAME SABINE LARUELLE

*(Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture)*

Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureuse de me retrouver aujourd'hui parmi vous pour célébrer un événement qui peut s'apparenter en quelque sorte à la pose d'une première pierre. Vous avez en effet en tant que représentants des différentes professions du chiffre résolument décidé de vous tourner vers l'avenir en bâtissant une demeure commune où cohabiteront sous le même toit des professions qui, demain, gagneront en modernité, en lisibilité, tout en maintenant ces critères d'excellence que vous vous imposez aujourd'hui déjà. Mais poser une première pierre, ce n'est pas encore couper le ruban ! Une période transitoire que j'espère la plus courte possible s'ouvre, avec son lot d'incertitudes, de questionnements et peut-être même

de remises en question. N'oubliez pas tout au long de ces moments que le projet autour duquel vous vous êtes accordés a pour finalité non pas de créer des rapports de force ingérables, mais bien d'apporter aux professions du chiffre dans leur ensemble une réelle plus-value.

Permettez-moi d'évoquer deux avantages qui me viennent à l'esprit. Aujourd'hui, le consommateur fait-il clairement la différence entre un comptable, un expert-comptable un conseil fiscal ou encore un réviseur ? Sait-il concrètement auprès de quel professionnel se tourner lorsqu'une aide s'avère nécessaire ? Je pense que demain, votre lisibilité sera bien plus grande et l'image des professions économiques s'en trouvera précisée. Comme c'est notamment le cas en France et chez nos grands voisins européens. Je suis d'autant plus ravie que vous ayez franchi le pas que vous avez clairement marqué votre souhait de voir l'organisation et le fonctionnement des professions économiques rester sous tutelle fédérale au sein d'Instituts nationaux. J'y vois un symbole fort, un message clair adressé à la fois à certaines franges du monde politique et aux consommateurs plus globalement. C'est dans l'unité qu'on grandit, c'est dans l'unité que vos professions seront davantage reconnues, même si cette cohérence réaffirmée nous obligera peut-être, nous décideurs, à adapter notre tactique, puisque nous ne pourrons plus jouer sur la dissension dont nous pouvions hier encore parfois profiter pour imposer nos vues !

Trêve de plaisanterie, à côté de ce premier avantage que constitue la cohérence et la lisibilité du

message, je crois également qu'il est important d'offrir à tous les jeunes qui se lancent dans la carrière des possibilités accrues d'évolution. Un jeune comptable se verra offrir via votre rapprochement des passerelles plus nombreuses et plus accessibles. C'est une façon de redonner sens à la carrière, une façon de redonner goût à l'évolution et de permettre de quitter certains carcans qui pouvaient être difficilement ressentis par ceux et celles dont l'horizon ne pouvait se concevoir que comme un long fleuve un peu trop tranquille.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les quelques mots que je souhaitais vous adresser aujourd'hui. Poser une première pierre est un acte essentiel, d'autant que vous avez eu l'intelligence de prévoir de solides fondations. Je vous souhaite de cohabiter harmonieusement sous ce même toit. Qu'il vous abrite des orages, mais pas des éclats d'idées. Même si je sais qu'à ce niveau, je n'ai guère de soucis à me faire.

Je vous remercie de votre attention.

## DISCOURS DE MONSIEUR MARC VERWILGHEN

*(Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique)*

Mesdames et Messieurs,

Lors de la préparation de l'actuelle législation en 1999, il avait déjà été jugé souhaitable d'unifier « à terme » l'Institut des Experts-Comptables, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et



L'Institut professionnel des Comptables. Avec la création du Comité interinstitut, un premier pas a été posé à l'époque dans le rapprochement entre les Instituts. L'intégration ultérieure devait n'être qu'une question de temps. On pourrait dire que cette relation du chacun chez soi s'est à l'époque transformée en un contrat de cohabitation. Nous sommes aujourd'hui témoins des fiançailles.

Je suis donc particulièrement heureux de cette déclaration d'intention de regrouper les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable-fiscaliste et de comptable au sein d'un seul Institut. Je sais que d'intenses débats ont eu lieu à ce sujet au sein des professions respectives, et je tiens en tout cas à remercier les différentes professions, en la personne de leur président, pour les efforts qui ont été déployés et les responsabilités importantes qui ont été prises.

Les économies d'échelle et la coopération intégrée auront d'indéniables avantages tant pour les professions que pour la clientèle.

On ne saurait suffisamment souligner qu'en Belgique, pas moins de 15.000 personnes exercent des professions économiques et qu'elles jouent un rôle prépondérant dans le renforcement de notre tissu économique. Leur professionnalisme – c'est-à-dire leur spécialisation technique, mais aussi leur engagement disciplinaire et leur intégrité – est crucial pour notre développement économique. En effet, une entreprise ne peut évoluer favorablement que si elle est bien conseillée. De plus, ces professions confèrent une crédibilité au statut économique et financier de nos sociétés, ce qui est essentiel pour gagner la confiance des actionnaires, et surtout des stakeholders. J'ai la conviction que l'intégration des deux Instituts permettra aux professions économiques d'être à leur tour encore mieux soutenues dans l'exercice de leur mission. Sachez que l'application de la déclaration d'intention est un thème prioritaire à mes yeux. C'est la raison pour laquelle ma note de politique actuelle mentionne la nécessité pour les différentes professions économiques de disposer d'un cadre réglementaire et légal cohérent et complet. Il me paraît essentiel que le travail législatif puisse être finalisé au cours de cette législature.

Par ailleurs, une bonne entente entre toutes les parties, notamment les établissements de formation, est importante. Dans cette optique, j'ai invité les Instituts à lancer sans tarder un cycle d'information, afin d'informer comme il se doit toutes ces parties des conséquences concrètes de cette intégration. Il importe également de conserver les droits acquis des professions économiques, et j'y veillerai per-

sonnellement dans le cadre de l'application future de l'accord. Il est clair en tout cas que les professions économiques vont connaître une importante période de réforme. Outre les professions déjà réglementées, il y a en effet toute une série de nouvelles professions d'audit qui n'étaient pas réglementées jusqu'ici : le forensic audit, l'audit interne, l'audit ICT, les actuaires, etc. Les tâches accomplies par ces professions sont de plus en plus importantes pour les entreprises, mais aussi pour les pouvoirs publics, tant au niveau national qu'europpéen. Pour moi, il est important que ces professions s'inscrivent aussi dans un cadre réglementaire approprié, afin de pouvoir offrir toute une série de garanties de qualité minimales. La déclaration d'intention aborde déjà cette question en attirant l'attention sur le fait que ces professions peuvent être coordonnées au sein d'un comité interinstitut. Mais cette coordination doit pouvoir être naturellement précédée d'une organisation interne de ces professions mêmes. D'autres concertations seront organisées à ce sujet dans les semaines à venir, essentiellement en collaboration avec le Conseil supérieur des Professions économiques, de sorte qu'une proposition à cet égard aussi puisse être élaborée prochainement.

Je souhaite en tout cas bonne chance aux Instituts professionnels dans cette démarche, et je suis convaincu que vous pourrez continuer à travailler en trouvant la meilleure entente possible pour concrétiser davantage cette déclaration d'intention.



## DISCOURS DE MONSIEUR GÉRARD DELVAUX (Président de l'IEC)

L'organisation et le fonctionnement des professions économiques relèvent d'une compétence fédérale organisée par les Instituts nationaux.

Dans les travaux parlementaires de la loi de 1999, le législateur avait marqué sa volonté de regrouper à terme les trois Instituts au sein d'un Institut unique.

C'est ainsi que par la volonté des trois présidents respectifs de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF, ceux-ci ont réfléchi depuis plus d'un an à la réorganisation des professions du chiffre en concertation avec les ministres compétents (de l'économie et des classes moyennes) et le Conseil supérieur des Professions économiques. La profession doit s'organiser par elle-même.

Nous avons marqué notre intention en faveur d'une plus grande transparence au sein des professions économiques, par la fusion de l'IPCF et de l'IEC en un Institut unique, et en maintenant l'IRE dans son état actuel. Un projet de loi doit être déposé devant les Chambres dans le courant de 2006.

Les réviseurs d'entreprises ne sont pas écartés de nos discussions, mais l'IRE ayant dans ses attributions les missions d'intérêt et

d'ordre publics, il doit nécessairement se singulariser par rapport aux autres professions économiques, dont l'intérêt est plus généralement d'ordre privé et plus axé sur le conseil que sur le contrôle – à l'exception des missions prévues par le Code des sociétés, principalement pour les PME. Par ailleurs, la discipline de l'IRE – de même que la loi de 1953 – devra tenir compte dans le futur des impératifs sévères de la huitième directive.

Les professions de l'audit, autres que la profession de réviseur d'entreprises (forensic auditor, ICT audit, actuaires..., et d'autres professions de contrôle) seraient coordonnées au sein d'un comité interinstitut.

Les points forts du rapprochement peuvent être soulignés comme :

- une plus grande clarté de compréhension vis-à-vis du public en redéfinissant les missions de chacun ;
- une plus grande transparence par les professionnels et pour leurs clients ;
- un dialogue commun avec un interlocuteur unique vis-à-vis des autorités ;
- une synergie certaine de fonctionnement plus efficace de l'Institut et une rationalisation plus importante de la documentation à donner aux membres ;
- une organisation de la profession réfléchie en commun.

Le nouvel Institut à créer sera simplifié dans sa structure en se composant de trois catégories de professionnels agissant sur trois tableaux :

- les comptables ;
- les experts-comptables ;
- les conseils fiscaux.

Le titre de comptable ou d'expert-comptable pourra être combiné avec le titre de conseil fiscal.

Durant la période transitoire de six mois, les comptables et fiscalistes agréés pourront devenir experts-comptables ou conseils fiscaux sous certaines conditions.

Dans le régime définitif, l'inscription au tableau des comptables sera réservée aux porteurs d'un diplôme reconnu de bachelor, tandis que l'inscription au tableau des experts-comptables ou des conseils fiscaux sera accessible aux porteurs d'un diplôme reconnu de master, encore à définir.

Des passerelles seront organisées pour les comptables désirant devenir experts-comptables ou conseils fiscaux, à l'instar de ce que nous connaissons actuellement avec l'IRE.

### Timing des différentes étapes

#### 2006

En concertation avec les cabinets de nos ministres de tutelle et le Conseil supérieur des Professions économiques, un projet de loi sera établi, soumis au gouvernement, déposé devant les Chambres, et transmis au Conseil d'Etat.

#### 2007-2009

Un Comité de transition formé des membres des Conseils de l'IEC et de l'IPCF préparera les arrêtés d'exécution.

#### 2009

L'intégration opérationnelle de l'IEC et de l'IPCF sera réalisée. ¶